



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~074~~ /FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

**BON A PUBLIER**

**RANGERS FC OF BAFUT  
C/  
UNION SPORTIVE DE DOUALA**

**(Absence du club RANGERS FC OF BAFUT du stade lors du match devant l'opposer à UNION SPORTIVE DE DOUALA et comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la coupe du Cameroun édition 2023)**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 mai 2023 ;

Vu le règlement de la coupe du Cameroun édition 2023 ;

Vu les documents du match des 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe du Cameroun édition 2023 devant opposer les clubs **RANGERS FC of BAFUT ET UNION SPORTIVE de DOUALA**.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,          | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,       | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ;     |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ;         |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin,  | Membre.          |

En date du 28 mai 2023 à 15 heures 00 minutes, devait se jouer au Stade Municipal de KOUEKONG le match **entre RANGERS FC of BAFUT et UNION SPORTIVE de DOUALA** comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe du Cameroun édition 2023 ;



Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun édition 2023, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

Le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis ladite feuille de match à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT pour instruction et décision, le club **RANGERS FC OF BAFUT** y étant marqué comme absent du stade ;

### LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre susvisée que l'arbitre, KAMGA NJIPI a constaté l'absence du club **RANGERS FC of BAFUT** au stade 15 minutes après l'heure prévue pour le début du match ;

Attendu que l'article 73 du Règlement de la Coupe du Cameroun édition 2023 dispose :

*« 1) En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.*

*2) Les heures de constatations de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. » ;*

Que par ailleurs l'article 49 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose :

*« Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué » ;*

Qu'ainsi, le club RANGERS FC of BAFUT est, du fait de son absence du stade 15 minutes après l'heure prévue pour le début du match, déclaré forfait ;

Qu'au demeurant, le match de football objet de la présente décision n'ayant pu être disputé du fait du forfait du club RANGERS FC of BAFUT, il y'a lieu de sanctionner ledit club d'une amende de cinq millions de (5 000 000) FCFA et de le déclarer perdant dudit match par forfait ;

Attendu par ailleurs que l'article 75 alinéa 2 du Règlement de la Coupe du Cameroun édition 2023 dispose que : *« Un club déclarant forfait ou se désistant est automatiquement exclu de l'édition suivante. » ;*

Que de même l'article 130 alinéa (b) des Règlements Généraux donne pouvoir à l'organe juridictionnel en cas d'exclusion d'un club de prononcer discrétionnairement des sanctions supplémentaires ;

Qu'en application desdites dispositions, il convient de dire que le club RANGERS FC of BAFUT est automatiquement exclu de l'édition 2024 de la Coupe du Cameroun ;

1116 Yaoundé - Cameroun  
sgoffice@fecafoot.org  
www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contribuable: M089600013325C



Qu'en sus, il sied d'interdire pendant cinq (05) ans à compter de la présente décision, le président du club RANGERS FC of BAFUT d'être membre dirigeant d'un club affilié à la FECAFOOT, ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Dit que le Club RANGERS FC of BAFUT perd par forfait le match devant l'opposer au Club UNION SPORTIVE de DOUALA en date du 28 mai 2023 et comptant pour les 32<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe du Cameroun édition 2023 ;
- Dit que le Club UNION SPORTIVE de DOUALA gagne ledit match par forfait ;
- Dit que le Club UNION SPORTIVE de DOUALA est qualifié pour les 16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe du Cameroun édition 2023 ;
- Dit que le Club RANGERS FC of BAFUT est par conséquent éliminé de la Coupe du Cameroun édition 2023 ;
- Dit également que le club RANGERS FC of BAFUT est automatiquement exclu de l'édition 2024 de la Coupe du Cameroun ;
- Condamne par ailleurs le Club RANGERS FC of BAFUT à payer à la FECAFOOT une amende de cinq millions de (5 000 000) FCFA ;
- Interdit le nommé NEBA Georges SHU, président du Club RANGERS FC of BAFUT d'être membre dirigeant d'un club affilié à la FECAFOOT, ou d'un organe de la fédération ou de ses ligues pendant cinq (05) ans à compter de la présente décision ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures suivant la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun édition 2023.

*Fait à Yaoundé, le 30 mai 2023*

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT



OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO R.

LES MEMBRES



Me. KEYANTIO AUGUSTIN



Me. NGADJUI SIKO Louis